

DEC2024-43
DST/LR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FONDS VERT pour des travaux visant à rénover le parc de luminaires d'éclairage public – Phase II - Abrogation de la décision n°2024-37 en date du 13 septembre 2024

Nous, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22-26°,

Vu la délibération DEL2024-018 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire notamment pour les demandes de subvention auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales,

Vu la décision municipale prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales n° DEC2023-33 en date du 16 mai 2023 portant sur ce même projet,

Considérant que la Commune de Peymeinade, pour des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, souhaite effectuer des travaux visant à rénover le parc de luminaires d'éclairage public de façon à :

- Réaliser des économies d'énergies,
- Réduire la facture énergétique,
- Accroître la durée de vie des points lumineux et donc diminuer la maintenance de ses coûts
- Diminuer la pollution lumineuse et les émissions de carbone,
- Préserver la biodiversité,
- Garantir la sécurité des personnes et des biens.

Considérant que l'Etat au titre du FONDS VERT octroie des subventions pour ce type d'opération,

Considérant la demande du service instructeur (DDTM) de scinder le dossier en deux phases,

Considérant la demande de la commune que le taux de subvention à 80% soit maintenu pour les deux phases,

Considérant que le montant éligible de travaux s'élève à 298 644€ correspondant au montant des travaux des années 2025 et 2026 de la phase II,

Considérant qu'il convient d'indiquer que le montant de subvention attendu s'élève à 238 915,20€ soit 298 644.00€ x 80%,

Considérant que pour une meilleure gestion du dossier de subvention, il convient d'abroger la décision DEC 2024-37 du 13 septembre 2024 et d'édicter une nouvelle décision,

Considérant que le plan de financement prévisionnel ainsi modifié prévoit le bénéfice d'une aide financière de l'Etat et se répartit de la façon suivante :

Dépenses :	
Montant HT du projet	: 426 380.35 €
Montant TVA 20%	: 85 276.07 €
Montant TTC du projet	: 511 656.42 €
Recettes :	
Etat – FONDS VERT (80% de 298 644€ HT)	: 238 915.20 €
Part communale	: 187 465.15 €
Montant HT	: 426 380,35 €
Montant TTC	: 511 656,42 €

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la décision DEC2024-37 en date du 13 septembre 2024.

Article 2 : De solliciter une demande de subvention auprès l'Etat au titre du FONDS VERT afin d'effectuer des travaux visant à rénover le parc de luminaires d'éclairage public,

Article 3 : d'établir le plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Dépenses :	
Montant HT du projet	: 426 380.35 €
Montant TVA 20%	: 85 276,07 €
Montant TTC du projet	: 511 656,42 €
Recettes :	
Etat – FONDS VERT (80% de 298 644€ HT)	: 238 915.20 €
Part communale	: 187 465.15 €
Montant HT	: 426 380,35 €
Montant TTC	: 511 656,42 €

Article 4 : De dire que les crédits sont et seront inscrits aux budgets 2025 et 2026.

Article 5 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de Grasse

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 04 octobre 2024

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20241004-DEC2024-43-AR
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

